

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1838

15 (20.7.1838)

1838

Session de Juillet

PROTOCOLE

N^o XV.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade, de M^r de Kettner.

" la Bavière " " de Nau.

" la France " " Engelhardt.

" la Hesse " " Verdier.

" Nassau " Le Baron de Kriegerlein.

" les Pays-Bas. Mr. Ruhr.

" la Prusse " Westphal, Président.

Majence le 20 Juillet 1838.

Mesures afin de prévenir la surcharge des embarcations.

§. I.

Prusse: Afin de prévenir, que les bateliers ne chargent outre mesure leurs embarcations, le Commissaire de Prusse propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 64 de la Convention du 31 Mars 1831.

Encourra la même amende et la même responsabilité tout batelier, dont l'embarcation aura plus d'enfoncement que le maximum de la charge indiqué par l'échelle de jaugeage, et il sera astreint, au port le plus prochain, de rompre charge jusqu'au degré d'enfoncement légal."

Bade: Faute d'Instruction se réserve sa déclaration, et, attendu que la mesure proposée paraît utile, il appuiera la motion auprès de son Gouvernement, et fera aussitôt part à ses collègues de la décision qui interviendra.

Bavière: Adhère à la proposition, en cas d'assentiment général.

France: La matière étant complètement réglée sur le Rhin Français, tant pour la défense que pour la sanction pénale, pour les nationaux comme pour les étrangers,
le Commissaire

le Commissaire de France regrette de ne pas pouvoir adhérer à la proposition faite: voir l'annexe; / Hesse: adhère à la proposition.

Nassau. comme Bavière.

Pays Bas. comme Bade.

Conclusion.

En attendant la résolution à prendre d'accord commun, les Commissaires sont convenus d'intervenir auprès de leurs Gouvernements, pour que cet objet soit déjà dès à présent recommandé à la surveillance spéciale des autorités locales respectives.

/. Sig: / de Kettner,
de Nau,
Engelhardt,
Verdier,
de Zwierlein,
Ruhrl,
Westphal, Président.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission-Centrale.

W. Kettner
J. H.

Annexe du vote de France au Protocole N° XV.

Les Règlements de la navigation française exigent
" qu'après le chargement terminé, il reste toujours
" hors de l'eau 6 pouces de bordage franc au dessous
" de la latte, à la descente, et 12 pouces, à la
" remonte".

Avant le départ, le chargement est vérifié par
les experts à ce préposés (Fertiger), une fois à Strasbourg, et
une seconde fois à la Wantzenau.

S'il ya surplus, le déchargement s'en fait aussitôt
aux frais du batelier.

La même vérification est également organisée au port
de Mayence.

Si néanmoins les dimensions prescrites sont dépassées,
le batelier est de droit responsable " de tous les
" dommages qui résulteraient et des accidents qu'il
" pourrait éprouver".

Il pourra de plus être suspendu par la décision de
la Chambre de Commerce de Strasbourg, pendant un
temps plus ou moins long, et au maximum d'une année.

D'un autre côté, le Règlement du 11. tout 1818 sur
l'application du jaugeage, prescrit :

- " L'adjonction d'experts pour décider du bordage franc
- " que chaque bateau doit conserver, c'est à dire du
- " maximum de sa capacité légale de chargement. (art. 2)
- " Que le jaugeage du bateau se fera ensuite d'après
- " les dimensions ainsi réservées au chargement,
- " que, sur ce point, les Commissaires Jaugeurs auront
- " à se régler d'après le dire des Experts;
- " que néanmoins, en règle générale on doit réservier
pour

„ pour les embarcations de 1000 q² de capacité, un
„ bordage franc de 4 Décimètres, et de 6 Décimètres
„ pour celles d'une plus forte capacité, sans distinction
„ entre la remonte et la descente, (art. 8.)
„ de manière que chaque bateau jaugeé présente
„ extérieurement l'indication du bordage qui doit surnager,
„ avec chargement maximum".
„ Quant à la sanction pénale, et indépendamment des
„ peines de discipline intérieure qui atteignent exceptionnel-
„ lement les bateliers français, ceux-ci de même que tous
„ les autres bateliers étrangers reçus à cet effet sur le
„ Rhin français peuvent encore être passibles des disposi-
„ tions de l'article 18 de la loi du 26 avril 1832 sur la
„ compétence des Juges du Rhin, ainsi concues".
„ Dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par les
„ lois existantes, ou par la présente Loi, les contraventions
„ aux règlements d'administration publique, et aux règle-
„ ments de police, ayant pour objet la visite des embar-
„ cations, les devoirs des nations conducteurs et flotteurs, les
„ formalités à suivre pour les embarquements, les débarqua-
„ ments, l'atterrage, le service des pilotes et la manœuvre,
„ la police des ports, les expéditions, le maintien du bon
„ ordre sur le fleuve et les rivages, la conservation des chemins
„ de halage, la sûreté des marchandises et la conservation des
„ objets abandonnés, seront punies des peines portées dans
„ les articles 464 et 470 du code Pénal.

Ces peines sont:

1^o amende de 1 à 15 francs

2^o emprisonnement de 1 à 5 jours,

„ En cas d'insolvabilité, l'amende se résout en une peine
„ d'emprisonnement, dont le maximum est de 15 jours."

Une amende dont le minimum est de 100 francs est beau-
coup trop élevée, surtout puisque devant être appliquée
d'une manière absolue par les Juges du Rhin, "et du
„ moment que l'enfoncement du bateau dépasserait le
maximum

maximum indiqué par l'échelle de son jaugeage,
elle pourrait souvent atteindre un batelier qui n'aurait
pas pu éviter d'être en défaut, comme par exemple, lors
du chargement de marchandises sujettes à grossir en
poids et volume par une température humide qui
surviendrait pendant le voyage, ou par une prise
d'eau momentanée, &c.

Dans tous ces cas le Juge du Rhin n'ayant pas à
s'enquérir s'il y a contravention, et ne pouvant tenir
compte ni des circonstances ni des causes du fait qui lui
est signalé, ne pourrait cependant pas moins faire que
d'appliquer la loi d'après le minimum de 100 francs.

Resteraît à la vérité, le secours en grâce: mais pour
quois grâce, lorsqu'il suffirait d'une justice raisonnée
qui serait précédée d'une bonne surveillance dans les
ports et aux bureaux de perception, pour prévenir tout,
soit abus des bateliers, soit inconveniens d'une répres-
sion, qui finirait par devenir inefficace précisément
parceque la peine aurait été exagérée!